

## Feuille d'information: Répétition des modules

Chères étudiantes, chers étudiants

Cette feuille d'information vous donne un aperçu des possibilités et des règles relatives à la répétition des modules et leurs examens, **si ceux-ci ont eu lieu avant le 1er août 2019.**

### Principes

- Un module est non réussi si la note obtenue au module est FX ou F. Aucun crédit ECTS n'est attribué pour un module non réussi (RAC art. 12).
- Un module non réussi doit être répété, à moins que le nombre minimal de crédits ECTS de son groupe resp. sous-groupe de modules ne soit atteint par d'autres modules réussis (REE Art. 9, 13, 17).
- Avec une note de module FX, les études peuvent être poursuivies sans restriction. Avec une note de module F par contre, il n'est pas permis de réserver des modules, pour lesquels le module insuffisant est une condition préalable (REE art. 13).
- En cas de répétition, vous devez en principe vous inscrire à un déroulement de module pour être inscrit aux attestations de compétences (REE art.17).
- Les modules non réussis peuvent au maximum être répétés deux fois (REE art.17).
- Les modules réussis ne peuvent pas être répétés (REE art. 17).
- Une répétition ne peut pas faire baisser votre note de module de FX à F.

### Genres de répétitions

#### Modules E:

Les modules E sont exclusivement évalués sur les prestations fournies pendant le déroulement du module. Si un module E n'est pas réussi, toutes les attestations de compétences doivent être répétées au cours du prochain déroulement de module (généralement l'année suivante) (REE art. 14, 24).

La répétition du module E implique une augmentation correspondante du solde des "crédits ECTS inscrits".

#### Modules P:

Les modules P sont évalués par un examen de module en session. On fait une différence entre les modules Pa et les modules Pb. En ce qui concerne les modules Pa, l'attestation de compétences est basée à 100 pourcent sur l'examen de module en session. Pour les modules Pb, l'attestation de compétences est basée selon le module à 50, 65 ou 75 pourcent sur l'examen de module en session et à 50, 35 resp. 25 pourcent sur la part d'expérience.

Des modules virtuels basés sur l'examen de module en session sont proposés pour permettre de répéter l'examen en session des modules P à la prochaine session d'examens (c'est-à-dire à la fin du semestre suivant).

Si un module P n'est pas réussi, l'examen de module en session doit être repassé lors de la répétition d'examen (déroulement virtuel du module) à la fin du semestre suivant ou au plus tard dans le cadre du prochain déroulement régulier du module (généralement l'année suivante).



- Répétition de module à **la fin du semestre suivant**: Vous vous inscrivez au plus tard 60 jours avant le début de la session d'examens suivante au déroulement virtuel et effectuez la répétition d'examen. Pour les modules Pb la part d'expérience du déroulement précédent est reprise.

La répétition du module P dans le sens d'un déroulement virtuel n'implique pas une augmentation du solde des "crédits ECTS inscrits".

- Répétition **l'année suivante** : Vous vous inscrivez au déroulement régulier du module (au plus tard 2 semaines après le début du semestre) et vous le suivez y.c. l'examen de module en session. Pour les modules Pb vous répétez toutes les attestations de compétences et la nouvelle part d'expérience remplace l'ancienne.

La répétition du module P sous forme de déroulement régulier du module implique une augmentation correspondante du solde des "crédits ECTS inscrits".

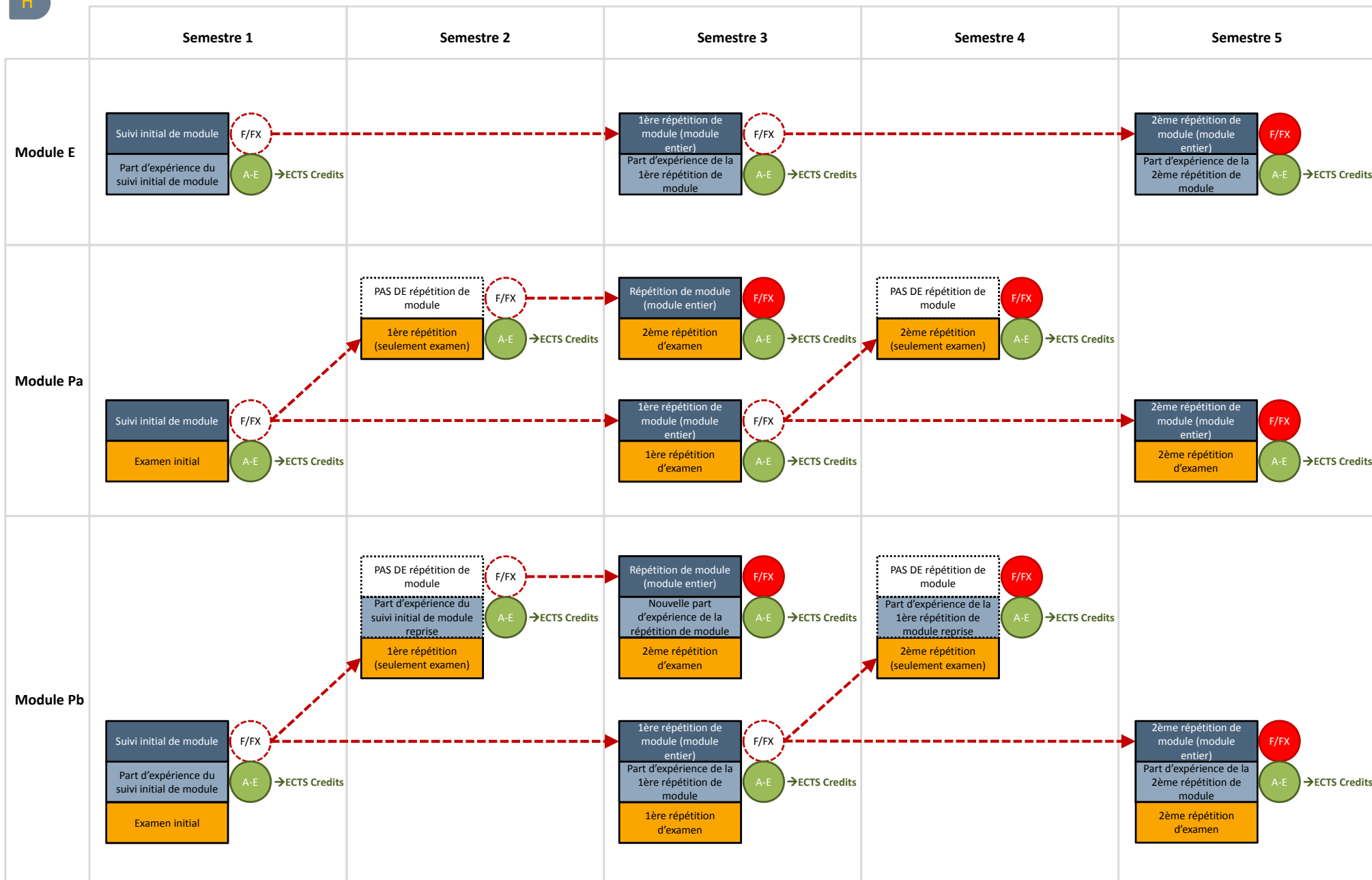
### Délai de répétition

Comme décrit ci-dessus, les modules resp. examens non réussis doivent être répétés (au plus tard) au prochain déroulement régulier du module, donc généralement dans un délai d'un an. Sans quoi le droit de répéter un module expire et la note reste insuffisante.

#### Exceptions:

- Si l'organisation des études (par ex. année de stage en informatique) ne permet pas de respecter le déroulement décrit ci-dessus, la direction du département peut, sur proposition de la division, décider une réglementation différente pour le groupe d'étudiant-e-s concerné.
- En cas de motifs valables, la direction du département peut, sur demande écrite, autoriser une date ultérieure pour répéter l'examen (REE art. 15.4 et 17.2).

Pour la Direction du Département BFH-TI  
Dr Lukas Rohr  
Avril 2015



Appendice: Représentation schématique des possibilités pour répéter des modules et des examens